

Ordonnance**portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies (OiLEp)**

du 09.12.2015 (état au 01.01.2016)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 75 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp)¹⁾ et l'article 102, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp)²⁾,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
arrête:

Art. 1 *Objet*

¹ La présente ordonnance règle l'exécution par les autorités cantonales de la législation fédérale sur les épidémies.

Art. 2 *Compétence générale de l'Office du médecin cantonal*

¹ Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'Office du médecin cantonal (OMC) est l'autorité cantonale compétente pour exécuter la législation fédérale sur les épidémies.

Art. 3 *Obligation de déclarer*

¹ Outre l'OMC, sont également réputées autorités cantonales tenues de déclarer au sens de l'article 12, alinéa 4 LEp

- a* le Service vétérinaire cantonal,
- b* le Laboratoire cantonal,
- c* l'Office du pharmacien cantonal (OPHC).

Art. 4 *Surveillance du respect de l'obligation de déclarer*

¹ L'autorité cantonale de surveillance compétente en la matière veille au respect de l'obligation de déclarer des médecins, des hôpitaux et des autres institutions sanitaires publiques et privées au sens de l'article 12, alinéa 1 LEp.

¹⁾ RS 818 101

²⁾ RS 818.101.1

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 5 *Surveillance du procédé de stérilisation*

¹ L'OPHC veille au respect des prescriptions de stérilisation selon l'article 25 OEp.

Art. 6 *Surveillance des mesures de prévention et d'hygiène*

¹ L'autorité cantonale de surveillance compétente en la matière veille au respect des prescriptions en matière de prévention selon les articles 27 à 31 OEp et d'hygiène selon l'article 66 OEp.

Art. 7 *Contrôle du statut vaccinal des enfants et des adolescents*

¹ Le service médical scolaire est compétent pour contrôler le statut vaccinal des enfants et des adolescents selon l'article 36 OEp.

Art. 8 *Vaccinations obligatoires*

¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour déclarer obligatoires les vaccinations selon les articles 22 LEp et 38 OEp.

Art. 9 *Liste des priorités en cas d'attribution des produits thérapeutiques*

¹ L'OPHC veille au respect des priorités en cas d'attribution des produits thérapeutiques selon l'article 61 OEp.

Art. 10 *Autorisation pour le transport international de cadavres*

¹ Les communes sont compétentes pour établir l'autorisation internationale de transport des cadavres (laissez-passer pour cadavre).

Art. 11 *Délégation de tâches*

¹ L'autorité cantonale compétente peut confier des tâches de lutte contre les maladies transmissibles à des organisations et à des personnes de droit public ou de droit privé.

² La nature, le volume et la qualité des prestations, leur rétribution et l'assurance-qualité sont définies par contrat de prestations.

Art. 12 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose (RSB 815.122) est abrogée.

Art. 13 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 9 décembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Käser
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB 103.1

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
09.12.2015	01.01.2016	Texte législatif	première version	16-003

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	09.12.2015	01.01.2016	première version	16-003